G. — DÉMOGRAPHIE ET QUESTIONS SOCIALES MAROCAINES

DES SUCCESSIONS EN DESHÉRENCE AU MAROC.

Définition

L'État peut hériter de la totalité de la succession à défaut de parent naturel au degré successible, ou de patron ou d'affranchi ou de légataire institué, ou peut, s'il existe des héritiers « fardh », se voir attribuer, dans un ordre déterminé, la portion restante après prélèvement des portions légales. Il est, dans ce cas, entièrement assimilé aux héritiers « aceb » (universels) dont il possède tous les droits (1).

On sait, à ce sujet, qu'une succession est dite en déshérence lorsque l'État la revendique, à défaut d'héritiers légitimes ou naturels.

Il convient, tout de suite, de remarquer qu'une distinction est faite entre la succession en déshérence et la succession vacante. Cette différence consiste en ce que la première est revendiquée par l'État en l'absence d'héritiers successibles, tandis que la seconde n'est réclamée par personne, pas même par l'État (1).

Pour déterminer le montant de la part échéant au Bit el Mal (au Trésor), on réduit les parts des héritiers au même dénominateur. La différence entre le total des nouveaux numérateurs et le dénominateur représente la part du Bit el Mal.

Voici deux exemples de partage indiquant les personnes qui, dans la famille musulmane, recueillent des parts successorales communément avec le Bit el Mal et déterminant la part revenant à chacune d'elles.

1° *Une femme meurt à la survivance de :*

Époux 1/4, fille 1/3 ;	le reste au Bit el Mal :
Époux 1/2, une sœur de mère 1/6 ;	—
Époux 1/2, 2 sœurs de mère 1/3 ;	—
3 sœurs de mère 1/3 ;	—
4 frères de mère 1/3 ;	—
6 frères et sœurs de mère 1/3 ;	—
1 fille 1/2, et mère 1/6 ;	—
Frère et sœur de mère 1/6 ;	—
Mère 1/3 ;	—
Fille 1/2 ;	—
Sœur 1/2 ;	—
Mère 1/3, 1 sœur 1/2 ;	—
Époux 1/4, 4 filles 2/3 ;	—
Époux 1/4, 1 fille 1/2 ;	—
Époux 1/4, grand'mère 1/6 ;	—

2° *Un homme meurt à la survivance de :*

Épouse 1/8, 1 fille 1/2 ;	le reste au Bit el Mal ;
Épouse 1/4, mère 1/3 ;	—
2 sœurs 2/3, épouse 1/4 ;	—
Épouse 1/4, sœur de mère 1/6 ;	—
Deux sœurs 2/3, frère de mère 1/6 ;	—
Plusieurs frères de mère 1/3 ;	—
Plusieurs sœurs de mère 1/6, épouse 1/4 ;	—
Un frère de mère 1/6 ;	—
Une sœur de mère 1/6 ;	—
4 épouses 1/8 ; 3 filles 2/3 ;	—
2 épouses 1/8 ; 1 fille 1/2 ;	—
1 épouse 1/4 ; 1 sœur de père 1/2 ;	—
Épouse 1/4, 3 sœurs de père 2/3 ;	—
Épouse 1/4, 2 sœurs de père 2/3 ;	—
Épouse 1/4, grand'mère 1/6 ;	—

(1) Ceci s'entend pour le rite « malékite », le plus suivi dans toute l'Afrique du Nord et qui, en vigueur au Maroc, nous intéresse plus particulièrement. On sait en effet, que cette règle diffère dans le rite « hanafite », qui lui aussi, a des adeptes en Algérie et en Tunisie où les Turcs l'avaient introduit au temps où ces deux possessions étaient sous leur dépendance.

(1) Comp. Maguéro. — Dictionnaire des domaines, p. 836.

Honoraires des Bou Mouareth

L'État chérifien intervient pour exercer ses droits par l'intermédiaire de fonctionnaires appelés communément « Bou Mouareth » rémunérés par des remises faites aux curateurs, dans les formes comptables régulières et sur le produit net des successions, suivant une échelle dégressive à 4 échelons allant de 20 à 5 %, soit :

20 % pour les successions dont le produit net ne dépasse pas 1.000 francs ;
15 % pour les successions dont le produit net ne dépasse pas 5.000 francs ;
10 % pour les successions dont le produit net ne dépasse pas 10.000 francs ;
5 % pour les successions dont le produit net est supérieur à 10.000 francs.

On fut amené ainsi à modifier ce système de remises lequel révélait, d'ailleurs, dans son application, certaines anomalies qu'il était nécessaire de faire disparaître.

Ainsi, il arrivait que, dans une succession dont le produit net dépassait celui de l'échelon supérieur, le Bou Mouareth avait droit à un pourcentage moindre que celui qu'il aurait eu sur le produit d'une succession comprise dans l'échelon précédent.

Exemple :

a) Succession dont l'actif net s'élevait à 1.000 francs ; à 20 %, la remise du Bou Mouareth était de 200 francs ;

b) Succession dont le produit était de 1.100 francs, le taux applicable étant de 15 %, la remise s'élevait à 165 francs, soit 35 francs, que le Bou Mouareth touchait en moins que dans le premier cas. Or, la liquidation de la deuxième succession avait donné vraisemblablement à ce fonctionnaire plus de travail que la première. Il s'ensuivait que le Bou Mouareth pouvait être incité à ramener le produit d'une succession à l'échelon inférieur plus avantageux pour lui.

Pour obvier à cet inconvénient, on modifia donc, par dahir du 4 décembre 1928 (21 joumada II 1347) (1), le système appliqué.

L'échelle dégressive prévue par le dahir du 6 août 1923, fut maintenue mais il fut spécifié que le calcul des droits porterait désormais sur chacune des tranches indiquées par ledit texte et que pourrait comporter le produit net de la succession échu au Bit el Mal.

Cette disposition, plus avantageuse pour les Bou Mouareth, améliora sensiblement leur rétribution et contribua à stimuler leur zèle. Ces agents ne bénéficient en effet, par ailleurs, d'aucun traitement ni d'aucune indemnité, pour des fonctions très délicates qui ne leur attirent souvent que des inimitiés de la part d'héritiers ou de prétendus héritiers qu'ils évincent au profit du Bit el Mal.

Toutefois, l'application de ce tarif, qui n'avait pas prévu de maximum de perception, a fait bientôt apparaître la nécessité délimitée, au sommet, des remises susceptibles d'être allouées aux curateurs aux successions en déshérence et d'éviter ainsi que ces préposés touchent une remise exagérée et hors de proportion avec le service rendu.

A cet effet, un dahir du 19 novembre 1934 a fixé ce maximum de remise à 20.000 francs.

Effectif des Bou Mouareth

Il doit exister, en principe, un Bou Mouareth par circonscription domaniale, mais la pratique a révélé l'utilité d'avoir un curateur aux successions en déshérence dans chacune des villes et, parfois, dans chacun des groupements de tribus composant la circonscription domaniale.

(1) Dahir du 4 décembre 1928 modifiant le dahir du 6 août 1923 (22 hija 1341) portant réorganisation du service des Bou-Mouareth et oukil El Rhiab, publié au *B.O.* n° 844 du 25 décembre 1928.

Statistique. — Activité des Bou Mouareth.

Il nous a paru intéressant de donner, ici le chiffre des successions en déshérence intéressant l'Etat, qui ont été liquidées depuis dix ans, ainsi que l'indication des sommes encaissées annuellement par le Trésor pendant cette période.

NOMBRE DES HOIRIES LIQUIDÉES pendant la période du 1er janvier 1924 au 31 décembre 1933, et montant des sommes revenues à l'État pour sa part de « Tâacib ».

ANNÉES	NOMBRE D'HOIRIES LIQUIDÉES	SOMMES REVENUES A L'ETAT CHÉRIFIEN
1924	203	248.376 80
1925	348	711.063 »
1926	225	153.403 »
1927	266	151.302 »
1928	381	323.672 50
1929	233	426.988 75
1930	383	267.889 »
1931	284	367.150 »
1932	168	254.893 »
1933	235	272.891 » (1)
TOTAUX	2.726	3.177.629 05

JULES GRIGUER.

(1) A signaler, en 1933, une succession en déshérence dont dépendent des immeubles urbains et ruraux d'une valeur supérieure à six millions de francs ; la moitié de cette succession est revenue à l'Etat qui poursuit la liquidation de sa part.

OPÉRATIONS DE PLACEMENT DES BUREAUX PUBLICS du 1er janvier au 1er juillet 1935.

Placements réalisés

1er trimestre 1933	3.918
2e trimestre 1933	4.858
3e trimestre 1933	2.688
4e trimestre 1933	3.179
1er trimestre 1934	3.319
2e trimestre 1934	5.984
3e trimestre 1934	3.786
4e trimestre 1934	4.295
1er trimestre 1935	3.670
2e trimestre 1935	2.725

Demandes d'emploi non satisfaites

1er trimestre 1933	4.859
2e trimestre 1933	1.950
3e trimestre 1933	2.312
4e trimestre 1933	2.807
1er trimestre 1934	3.740
2e trimestre 1934	3.275
3e trimestre 1934	2.579
4e trimestre 1934	2.347
1er trimestre 1935	2.562
2e trimestre 1935	1.871

OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Office marocain de la main-d'œuvre.

Statistique des opérations de placement effectuées pendant le 2e trimestre 1935

Les bureaux de placement publics et gratuits ont été institués par le dahir du 27 septembre 1921 et réorganisés par l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1930. L'ouverture de bureaux de placement privés est interdite dans le Protectorat.

Il existe actuellement six bureaux de placement, dont deux bureaux d'État à Casablanca et à Oujda et quatre bureaux municipaux à Rabat, Fès, Marrakech et Meknès. Cette organisation du placement est complétée par un bureau auxiliaire dans chaque ville érigée en municipalité.

Le nombre de placements réalisés au cours du 2e trimestre 1935 a été inférieur au chiffre des placements effectués durant le 2e trimestre de 1934 (2.725 au lieu de 5.984). Une diminution des demandes d'emploi non satisfaites est à noter (1.871 au lieu de 3.275) alors que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites a augmenté (512 au lieu de 366).

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT PENDANT LE 2e TRIMESTRE 1935.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI non satisfaites					OFFRES D'EMPLOI non satisfaites				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non Marocains	Marocains	Non Marocaines	Marocaines		Non Marocains	Marocains	Non Marocaines	Marocaines		Non Marocains	Marocains	Non Marocaines	Marocaines	
Casablanca	429	203	295	446	1.373	312	»	»	»	312	64	»	207	36	307
Fès	59	44	25	54	182	83	61	25	47	216	15	7	125	4	151
Marrakech	10	40	9	46	105	96	313	11	24	444	2	7	4	8	21
Meknès	35	197	26	126	384	43	48	19	6	116	»	»	»	»	»
Oujda	124	269	14	14	421	143	26	9	3	181	»	»	»	»	»
Rabat	41	85	36	90	252	207	86	33	80	406	9	2	21	»	32
Bureaux annexes	1	7	»	»	8	126	67	3	»	196	»	»	1	»	1
Totaux	699	845	405	776	2.725	1.010	601	100	160	1.871	90	16	358	48	512

IMMIGRATION DES TRAVAILLEURS.

L'immigration des travailleurs est réglementée par le dahir du 15 novembre 1934 qui a abrogé le dahir du 20 octobre 1931. Aux termes de ce dahir, tout travailleur immigrant en zone française du Maroc doit être muni d'un contrat de travail préalablement visé par le service du travail à Rabat.

Les contrats sont visés soit à titre définitif, soit à titre temporaire.

Dans le courant du 2e trimestre 1935, il a été visé 142 contrats à titre définitif et 218 contrats à titre temporaire au lieu de 171 contrats, visés à titre définitif et 212 à titre temporaire pendant le 1er trimestre.

Au cours du 2e trimestre 1934, il avait été visé 123 contrats à titre définitif et 160 à titre temporaire.

Sur les 142 contrats, visés à titre définitif pendant le 2e trimestre 1935, 114 de ces contrats ont été établis par des employeurs français ou marocains qui ont recruté 81 Français et 33 étrangers et 28 ont été dressés par des patrons étrangers qui ont recruté 6 Français et 22 étrangers.

STATISTIQUE DES VISAS DE CONTRAT DE TRAVAIL

accordés au cours du 2e trimestre 1935.

NATIONALITÉS	CONTRATS DE TRAVAIL visés à titre définitif			CONTRATS DE TRAVAIL visés à titre temporaire			ENSEMBLE		
	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL
Français	58	29	87	43	18	61	101	47	148
Espagnols	12	7	19	76	16	92	88	23	111
Italiens	8	2	10	9	1	10	17	3	20
Portugais	»	»	»	10	27	37	10	27	37
Suisses	4	5	9	2	»	2	6	5	11
Autres nationalités	8	9	17	11	5	16	19	14	33
Total général	90	52	142	151	67	218	241	119	360

IMMIGRATION.

Contrats de travail visés à titre définitif au cours du 1er semestre 1935.

Agriculture	12
Industries extractives	14
Industries de l'alimentation	17
Industries chimiques	2
Caoutchouc, papier, carton	2
Industrie du livre	7
Industries textiles	4
Vêtements, travail des étoffes	10
Cuirs et peaux	1
Industries du bois	4
Métallurgie	27
Travail des métaux fins	2
Terrassements et constructions	13
Travail des pierres et terres à feu	1
Transports	6
Gens de mer	1
Commerce, banque	34
Professions libérales	50
Services domestiques ou soins personnels	106

DÉCÈS PAR RACES DANS LES VILLES MUNICIPALES.

1er trimestre 1935	Population évaluée à :	DÉCÈS Chiffres absolus	DÉCÈS Proportion pour 1.000 habitants
Musulmans ..	551.000	3.505	6,36
Israélites	86.000	444	5,16
Européens ..	135.000	488	3,61

Les moyennes des deux années précédentes pour ce même trimestre étant respectivement de 5,86, 4,84 et 3,33, il s'ensuit qu'il y a eu une légère augmentation de la mortalité européenne (+ 0,31) et israélite (+ 0,32), un peu plus forte (+ 0,50) chez les musulmans, mais en somme modérée dans l'ensemble.

Les chiffres annuels de 13,79 et 13,40 de mortalité européenne urbaine au Maroc sont d'ailleurs inférieurs à ceux de la France (15,8), de l'Espagne (16,4) et de l'Italie (14,0) (statistiques officielles de 1933, population totale).